

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

---

**RÈGLEMENT 2023-193**

**TAUX DE TAXATION ET TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR  
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023**

Attendu que le conseil municipal de L'Isle-Verte a adopté ses prévisions budgétaires relatives à l'année 2023, le 13 décembre 2022;

Attendu que les taux de taxation imposés, à l'évaluation foncière, ainsi que les coûts des divers services municipaux, imposés sur la base de tarifications, doivent être ajustés afin de tenir compte des nouvelles réalités budgétaires;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 décembre 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été soumis à la séance ordinaire du conseil municipal, le 13 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Catherine Després, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que le présent règlement décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - Taux de taxation foncière générale**

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 1.0073 \$ / 100 \$ pour l'année 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 3 - Taux de taxations foncières spéciales**

Les taux de taxes foncières spéciales, applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, ont été établis comme suit pour l'année 2023 :

Foncière spéciale aqueduc - réservoir (rég. #2019-170):	0.0031 \$/100 \$
Foncière spéciale aqueduc- honoraires (rég. #2018-161) :	0.0033 \$/100 \$
Foncière spéciale aqueduc - usine (rég. #2020-177) :	0.0157 \$/100 \$
Foncière spéciale - pluvial (rég. #2009-87) :	0.0091 \$/100 \$
Foncière spéciale - camion voirie (rég. #2012-105) :	0.0154 \$/100 \$
Foncière spéciale - rivière (rég. #2012-112) :	0.0036 \$/100 \$
Foncière spéciale - camion-citerne (rég. #2015-139):	0.0196 \$/100 \$

**ARTICLE 4 - Tarifications applicables pour les différents services municipaux pour l'année 2023**

- 1) Le mode de tarification est établi en fonction d'unités,
- 2) L'unité de référence est celle d'une résidence unifamiliale,
- 3) La valeur de l'unité de référence est décrétée annuellement, par règlement, en prenant en compte l'ensemble des coûts associés à chacun des services (selon les prévisions budgétaires) divisés par le nombre total d'unités,
- 4) Les unités sont déterminées selon diverses catégories associées à divers règlements (dont, particulièrement, des règlements d'emprunt).
- 5) Seuls les tarifs applicables à la cueillette, au transport ainsi qu'à la disposition des matières, destinées soit, à l'enfouissement, à la récupération ou à la putréfaction (matières organiques), ne sont pas associés au mode de tarification sur la base d'unités.

**ARTICLE 5 - Tarification relative au règlement d'emprunt 2018-161 - Honoraires**

### ***professionnels - projet de mise aux normes de l'eau potable***

En référence au règlement numéro 2018-161, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative aux honoraires professionnels nécessaire à la réfection du réservoir d'eau potable (300 000 gallons) ainsi qu'à la mise en opération d'un nouveau puits d'eau potable (incluant une nouvelle usine de traitement) sera réparti de la façon suivante : 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2023, ce tarif annuel a été établi à **40.21 \$** et s'applique à chacun des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

Une taxe foncière spéciale a, également, été établie afin d'assumer le remboursement de 20% des échéances de l'emprunt, en capital et intérêts (référence, article 3).

### ***ARTICLE 6 - Tarification relative au règlement d'emprunt 2019-170 - Réfection du réservoir d'eau potable (300 000 gallons)***

En référence au règlement numéro 2019-170, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative aux travaux de réfection du réservoir d'eau potable (300 000 gallons) sera réparti de la façon suivante : 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2023, ce tarif annuel a été établi à **33,84 \$** et s'applique à chacun des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

Une taxe foncière spéciale a, également, été établie afin d'assumer le remboursement de 20% des échéances de l'emprunt, en capital et intérêts (référence, article 3).

### ***ARTICLE 7 - Tarification relative au règlement d'emprunt 2020-177 - Travaux de mise en opération d'un nouveau puits d'eau potable ainsi que d'une nouvelle usine de traitement***

En référence au règlement numéro 2020-170, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative aux travaux de mise en service d'un nouveau puits ainsi que d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable sera répartie de la façon suivante : 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2023, ce tarif annuel a été établi à **171.47 \$** et s'applique à chacun des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

Une taxe foncière spéciale a, également, été établie afin d'assumer le remboursement de 20% des échéances de l'emprunt, en capital et intérêts (référence, article 3).

### ***ARTICLE 8 - Tarification du service d'aqueduc municipal - opération***

Le présent règlement vient modifier le règlement 2022-185 de la façon suivante :

L'article 2 devient le suivant :

1. Faisant référence à l'article 4 du règlement 2000-5, article décrétant le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc de la Municipalité, le tarif annuel de base, pour l'année **2023**, est fixé à **226.67 \$**.
2. À son article 6 (référence, règlement 2000-5), « Un immeuble situé hors du périmètre d'urbanisation et desservi par le réseau d'aqueduc municipal se verra imposer le tarif suivant pour **2023** :
  - Gouvernement du Canada, Maison de la Faune, un tarif de **1 198.36 \$**.
3. La Société Inter-Rives de l'Île-Verte se voit imposer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les frais reliés à la livraison d'eau potable, provenant du réseau d'aqueduc municipal de L'Isle-Verte, aux fins de remplir ses réservoirs situés au quai de L'Isle-Verte (billetterie). Les frais exigés sont calculés sur une base forfaitaire, applicable à chaque livraison, de **269.17 \$** (incluant l'usage du camion-citerne, du service des incendies, ainsi que d'un opérateur). Advenant qu'un deuxième employé soit nécessaire, il y aura ajout d'une somme de **45.00 \$** l'heure.
4. La vente d'eau, produite par les équipements municipaux, à des fins autres que la consommation humaine ou animale, est autorisée aux conditions suivantes :
  - Coût : 1.673 \$/mètre cube;

- Coût d'une livraison : 250\$ et 50\$ par employé.

**ARTICLE 9 - Tarification du service d'assainissement des eaux usées (opérations)**

Le présent règlement vient modifier le règlement 2021-181 de la façon suivante :

L'article 3 est modifié de la façon suivante :

1. Faisant référence à l'article 4 du règlement 2000-6, article décrétant le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'eaux usées de la Municipalité, le tarif annuel de base, pour l'année 2023, est fixé à 159.62 \$.

**ARTICLE 10 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2009-87**

En référence au règlement numéro 2009-87, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme relative à la réfection des réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux (phase 2) sera réparti de la façon suivante : 67.68 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2023, ce tarif annuel de base est de 83,49 \$, 12.32 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, seront prélevés de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le nouveau réseau d'égout sanitaire (secteur ouest de la municipalité), ce tarif annuel de base est de 83,41 \$.

Une taxe foncière spéciale a, également, été établie afin d'assumer le remboursement de 20% des échéances de l'emprunt, en capital et intérêts (référence, article 3).

**ARTICLE 11 - Tarification du service de remboursement de la dette relative au règlement 2012-112**

En référence au règlement 2012-112, il est établi que la valeur du tarif annuel de base pour le remboursement de la dette à long terme, relative aux travaux de remplacement de conduites d'égout et d'aqueduc dans la rivière Verte, sera répartie de la façon suivante : 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, seront prélevés de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, pour l'année 2023, ce tarif annuel de base est de 19.45 \$ et 40 % des échéances annuelles de l'emprunt, incluant les intérêts, sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, pour l'année 2023, ce tarif annuel de base est de 20.05 \$.

Une taxe foncière spéciale a, également, été établie afin d'assumer le remboursement de 20% des échéances de l'emprunt, en capital et intérêts (référence, article 3).

**ARTICLE 12 - Tarification en matière d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération**

Le présent règlement vient modifier le règlement 2022-185 de la façon suivante :

L'article 6 devient le suivant :

**A. USAGERS ORDINAIRES**

Le tarif général pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de 295.35 \$.

**B. USAGERS SPÉCIAUX**

Pour tout établissement servant exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :

- |  |                  |
|--|------------------|
| B.1. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont saisonnières (Gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) : | <u>147.68 \$</u> |
| B.2. Maisons d'hébergement de 4 chambres et plus dont les activités sont annuelles (Gîte du passant, gîte du voyageur ou foyer d'accueil) :    | <u>295.35 \$</u> |
| B.3. Bureaux de poste :  | <u>671.98 \$</u> |

B.4.	Garages d'entreprises effectuant des travaux de terrassement et/ou autres travaux mécanisés, industries de transformation :	<u>590.70 \$</u>
B.5.	Hôtels, auberges ou maisons de chambres, motels :	<u>797.47\$</u>
B.6.	Station de service, centres de jardinage ou d'horticulture, entrepôt d'engrais, entrepôt de produits pétroliers, industrie d'outillage, garages de compagnie de transport, filature :	<u>797.47 \$</u>
B.7.	Résidence pour personnes âgées avec services communautaires :	
	Pour chaque logement de 3 ½ pièces :	<u>101.39 \$</u>
	Pour chaque logement de 2 ½ pièces :	<u>66.19 \$</u>
	Pour chaque logement de 1 ½ pièce :	<u>30.89 \$</u>
B.8.	Restaurants, salles à manger ou établissements similaires :	<u>1 222.81 \$</u>
B.9.	Épiceries et dépanneurs avec boucherie, boulangeries *(non artisanale), magasins de meubles, meunerie, entreprises de distribution, institution financière et entreprises de services de 5 employés et plus :	<u>975.75 \$</u>
B.10.	Fermes, tourbières, érablières, clubs de motoneige, couvoirs, bijouteries, cordonneries, salles de quilles, bureaux de médecin, de notaire ou tout autre professionnel du même genre, studios de photographie, salons funéraires, cantines, pâtisserie *(artisanale), entrepreneurs électricien, commerces d'électronique, ateliers de carrosseries, commerces de coiffure, salons d'esthétique, de bronzage ou établissements similaires, bureaux d'assurance, poissonneries et entrepôts servant au commerce des poissons et fruits de mer et pour tout autre établissement commercial ou professionnel non mentionné au présent paragraphe :	<u>295.35 \$</u>
	<small>*Pâtisserie artisanale fait référence à un type d'entreprise familiale dont l'exploitation est réalisée uniquement par les propriétaires et située à l'intérieur du domicile de l'exploitant.</small>	
	Pour toute unité de logement qui n'est habitée habituellement que de façon saisonnière, la compensation exigée est fixée à la moitié du tarif établi à l'article 6-A :	<u>147.68 \$</u>

### **ARTICLE 13 - Perception des taxes foncières générales, spéciales et des tarifs**

Aux fins de la perception, la totalité des taxes foncières et des tarifs, précédemment mentionnés, est assujettie aux mêmes dispositions quant à l'immeuble à l'égard duquel ils sont exigibles.

Le conseil municipal accorde un escompte au taux de 3 % sur tout compte de taxes annuelles acquitté, en entier, dans les dix (10) jours de la date de son envoi, et ce, prévalant également, pour un compte complémentaire portant au rôle une nouvelle construction (excluant les bâtiments secondaires).

Le conseil municipal établi à 10 % le taux d'intérêt pour les taxes dues à la Municipalité de L'Isle-Verte pour l'exercice financier 2023 auquel s'ajoute une pénalité au taux de 5 %.

Le conseil municipal établi à 15 % le taux d'intérêt pour tous les autres types de comptes dus à la Municipalité de L'Isle-Verte pour l'exercice financier 2023.

Le conseil municipal fixe les modalités de paiement suivantes pour le paiement des taxes foncières et tarifs municipaux de l'exercice financier 2023 :

- Chaque fois que le total de toutes les taxes (comprenant les taxes foncières et les tarifs de services) à l'égard d'un immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation, dépasse 300 \$, pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six versements égaux,
- L'échéance du premier ou unique versement est fixé au 30<sup>ième</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes,
- L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45<sup>e</sup> jour de la première échéance,
- L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement,

- L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement,
- L'échéance du cinquième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du quatrième versement,
- L'échéance du sixième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du cinquième versement.

Le conseil municipal permet à ce que les modalités et échéances de paiements, ci-haut mentionnées, s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales et tarifs pouvant être imposés suite à une correction du rôle d'évaluation.

Le conseil municipal décrète que suite à un versement non effectué dans le délai prescrit, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

#### ***ARTICLE 14 - Application***

L'ensemble des tarifs imposés par le présent règlement s'applique à tous les immeubles imposables, quelle que soit leur vocation, et qu'il soit occupé ou non.

#### ***ARTICLE 15 - Amendement***

Le présent règlement modifie à toutes fins que de droits, tous les règlements ou résolutions concernant les taux de taxation ainsi que les tarifications afférentes aux services municipaux ayant été adoptées antérieurement.

#### ***ARTICLE 16 - Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.  
Adopté le 10 janvier 2023 sous la résolution 23.01.3.2.

---

Ginette Caron  
maire

---

Benoit Randall  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 13 décembre 2022, résolution 22.12.3.20.

Projet de règlement soumis le 13 décembre 2022, résolution 22.12.3.20.

Règlement adopté le 10 janvier 2023, résolution 23.01.3.2.

Avis public promulguant l'entrée en vigueur, affiché et publié le 11 janvier 2023